

BHY

CR 2006/23 (traduction)

CR 2006/23 (translation)

Lundi 20 mars 2006 à 15 heures

Monday 20 March 2006 at 3 p.m.

10

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. La séance est ouverte. Cet après-midi, la Cour entendra l'intervention du second expert appelé à la barre par la Bosnie-Herzégovine, le général sir Richard Dannatt. Je vois que l'expert est déjà dans le prétoire. Bonjour général. J'invite le général Dannatt à faire la déclaration solennelle des experts telle qu'elle est énoncée à l'alinéa *b*) de l'article 64 du Règlement de la Cour.

Le général DANNATT : Je déclare solennellement, en tout honneur et en toute conscience, que je dirai la vérité, toute la vérité et rien que la vérité et que mon exposé correspondra à ma conviction sincère.

Le PRESIDENT : Je vous remercie. Je donne maintenant la parole à Mme Korner, qui va commencer l'interrogatoire de l'expert.

Mme KORNER : Général Dannatt, une copie de votre *curriculum vitae* a été remise à la Cour mais je voudrais, si vous me le permettez, développer quelques points avant de revenir à la substance de votre exposé. Je pense ne pas me tromper en disant que vous êtes actuellement commandant en chef de l'armée de terre du Royaume-Uni et que, à partir d'août, vous occuperez la fonction de chef d'état-major général. Est-ce exact ?

Le général DANNATT : C'est exact.

Mme KORNER : Revenons un instant sur votre expérience. Vous avez, sauf erreur de ma part, quelque trente-cinq années d'expérience dans l'armée britannique.

Le général DANNATT : Oui, j'ai été nommé officier de l'armée britannique il y a trente-cinq ans, après deux ans d'entraînement; j'ai gravi, au cours de ces trente-sept années, tous les échelons de la hiérarchie militaire depuis le grade de sous-lieutenant jusqu'à celui de général d'armée et j'ai commandé des opérations à chaque échelon depuis le grade de sous-lieutenant jusqu'à celui de général de division.

Mme KORNER : En outre, je pense également ne pas me tromper en disant que vous avez enseigné à l'Ecole supérieure de guerre de l'armée britannique où vous avez donné le cours supérieur d'état-major.

Le général DANNATT : C'est exact. J'ai étudié au *Army Staff College* au début des années quatre-vingt avant de suivre le cours supérieur d'état-major en 1991. Je suis ensuite resté deux autres années pour donner ce cours. Je voudrais préciser, car cela présentera peut-être quelque intérêt pour la Cour, que j'ai été chargé, pendant ces deux années, de rédiger la nouvelle doctrine opérationnelle de l'armée britannique pour l'après-guerre froide. J'ai dû pour cela effectuer de nombreuses recherches en matière de commandement et de contrôle ainsi que sur les méthodes opérationnelles contemporaines; ce document, publié en 1993, est depuis devenu la doctrine opérationnelle en vigueur pour l'armée britannique. Cet ouvrage s'intitule «*Manoeuvrist Approach to Operations*» [Approche manœuvrière en vue de conduire des opérations]. Peu de temps après, j'ai fait partie du groupe chargé de superviser l'élaboration du document appelé à compléter le premier; ce nouveau document, qui s'intitule «*Mission Command*» [Commandement fondé sur la confiance et l'initiative], énonce notre doctrine de commandement et de contrôle. Les principes qui y sont énoncés sous-tendent l'approche décrite dans le premier. Comme je l'ai indiqué plus tôt, j'ai dû, pour m'acquitter de ces deux tâches, faire de nombreuses recherches sur la manière dont les armées, non seulement l'armée britannique mais également d'autres armées, occidentales ou de l'ex-bloc soviétique, conduisaient leurs opérations.

Mme KORNER : Pour finir, même si vous allez nous présenter votre exposé à partir de votre expertise d'ensemble, je ne pense pas me tromper en disant que vous avez personnellement servi dans certaines régions de ce qui était alors la Yougoslavie.

Le général DANNATT : Madame le président, c'est effectivement exact. J'ai tout d'abord passé quelque temps en Bosnie en 1994, puis j'ai commandé les forces britanniques dans ce pays entre 1995 et 1996. J'ai tout d'abord commandé le secteur sud-ouest dans les derniers jours de la FORPRONU, avant de commander une brigade blindée au sein de l'IFOR au début de l'application des accords de Dayton. Par la suite, au début des opérations au Kosovo en 1999, j'ai servi comme commandant des forces britanniques, puis, environ un an plus tard, je suis retourné en Bosnie et, cette fois, comme membre de la SFOR; j'étais alors commandant adjoint de cette force, responsable des opérations. C'était en 2000-2001.

Mme KORNER : Merci beaucoup général Dannatt. Je vais à présent aborder sur-le-champ l'un des aspects sur lesquels nous voudrions que vous aidiez la Cour; il s'agit de la théorie des doctrines du commandement et des prises de décisions. Pouvez-vous apporter votre assistance à la Cour sur la ou les principales théories concernant ces doctrines ?

12 Le général DANNATT : Succinctement, les armées fonctionnent selon l'une des deux manières existantes. Toutes deux sont désignées par des mots allemands quelque peu compliqués; l'une est connue comme la doctrine *Befehlstaktik* de commandement et de contrôle et l'autre comme la méthode *Auftragstaktik* de commandement et de contrôle. Principalement, la *Befehlstaktik* se caractérise par un commandement et un contrôle centralisés, c'est la forme de commandement et de contrôle que l'on retrouve le plus souvent dans les armées communistes et post-communistes, forme dans laquelle les instructions viennent d'en haut et le champ laissé à l'initiative et à l'interprétation des idées est réduit. L'exécution des ordres donnés est la principale caractéristique de cette forme de commandement et de contrôle. Cette méthode s'oppose à l'autre, connue sous le nom de *Auftragstaktik*, dans laquelle un officier supérieur donne son idée directrice et, tout au long de la chaîne de commandement, les subordonnés sont encouragés à user d'initiative dans le cadre de la latitude et des paramètres posés. L'armée britannique suit cette dernière méthode de commandement et de contrôle, mais j'ai pu observer, en étudiant un certain nombre de pays communistes et ex-communistes, que ces derniers avaient une préférence pour la méthode *Befehlstaktik* et que c'est celle qu'ils utilisent; c'est de toute évidence celle qui avait cours dans l'ex-armée nationale yougoslave; la VJ et la VRS ont également employé cette méthode.

Le PRESIDENT : Général, puis-je vous demander de parler un peu plus lentement, de manière à ce que les interprètes puissent saisir tout ce que vous dites.

Le général DANNATT : Certainement, Madame le président.

Mme KORNER : Nous allons entrer un peu dans le détail concernant la manière dont fonctionnaient la JNA, l'armée nationale yougoslave, et les armées qui lui ont succédé. Donc, vous considérez effectivement que la JNA suivait le modèle *Befehlstaktik*. Tout d'abord, comment pouvez-vous dire cela ?

Le général DANNATT : Je peux l'affirmer avec assez de certitude de par les recherches approfondies que j'ai effectuées et mon expérience personnelle. J'ai déjà mentionné que j'étais

l'un des commandants en Bosnie en 1995. A cette époque, quand nous avons envisagé de transformer la FORPRONU en IFOR, je devais parler, entre autres, au général Tadic, qui commandait alors l'un des corps de la Kraïna à Banja Luka. Je n'étais pas, dans le cadre de mes fonctions habituelles, en mesure de me rendre directement à Banja Luka, mais je lui ai fait parvenir un message disant que je voulais le rencontrer et je me suis effectivement rendu à Banja Luka où l'on m'a fait savoir que, n'ayant pas reçu d'ordre en ce sens de son supérieur, le général Mladic, il n'était pas habilité à me rencontrer. Il était très étonnant qu'il ne soit pas prêt à me rencontrer, car ce que j'avais à lui dire aurait été très utile pour la conduite des opérations futures, mais puisqu'il n'avait pas reçu cette autorisation, il n'avait pas le pouvoir de me rencontrer de sa propre autorité. J'utilise cet exemple pour illustrer un type de commandement centralisé.

Mme KORNER : Quelle flexibilité cette forme de commandement centralisé permet-elle aux officiers subalternes ou, d'ailleurs, à d'autres officiers supérieurs ?

13

Le général DANNATT : Extrêmement peu de flexibilité. Les ordres viennent d'en haut et ils doivent être exécutés tels qu'ils sont donnés. On n'attend et on n'exige, pour ainsi dire, aucune interprétation ni aucune initiative.

Mme KORNER : Comme je l'ai dit, nous allons examiner quelques détails concernant la manière dont la VJ et la VRS fonctionnaient, mais je voudrais aborder en quelque sorte le prochain sujet, à savoir la manière dont fonctionne réellement le commandement dans l'armée. Vous avez décrit les deux théories. Pouvons-nous parler à présent du fonctionnement ?

Le général DANNATT : Pour interpréter une instruction politique et la convertir en action sur le terrain, nous constatons que la prise de décision se décompose en quatre niveaux : le plus haut niveau est le niveau stratégique supérieur, celui de la conduite stratégique; le niveau suivant est celui de la conduite militaire-stratégique, puis vient la conduite opérationnelle et le quatrième niveau, le plus en aval, est celui de la conduite tactique. Et, à titre d'illustration, le niveau de la conduite stratégique est essentiellement celui des politiciens, qui déterminent leurs intentions. Au niveau de la conduite militaire-stratégique, les conseillers militaires du gouvernement transposent les intentions politiques en objectifs réalistes susceptibles d'être mis en œuvre par l'action de l'armée. On passe alors au niveau de la conduite opérationnelle et c'est à ce niveau que les campagnes sont élaborées et mises en œuvre; c'est le niveau auquel on pratique «l'art

opérationnel» comme on l'appelle; c'est ce que font les généraux. Ces campagnes sont alors divisées en opérations majeures consistant en combats et en engagements qui sont conduits au niveau tactique. Donc, à travers ces quatre niveaux de prise de décision, l'intention politique se trouve transposée, par une série d'étapes, en une action tactique significative sur le terrain, et ce, de manière organisée — rien n'arrive par hasard, mais parce que cela a été ordonné et que cela entre dans le cadre de la poursuite de l'intention politique générale.

Mme KORNER : Si l'on analyse après-coup une opération militaire, est-il possible de revenir en arrière, en quelque sorte, et de déterminer comment ces engagements et ces opérations militaires ont effectivement été ordonnés à l'origine ?

Le général DANNATT : J'ai décrit les deux méthodes de commandement et de contrôle et j'ai indiqué que les armées que nous examinons cet après-midi — la JNA, la VJ et la VRS — fonctionnaient toutes selon le principe de la *Befehlstaktik*, la méthode de commandement et de contrôle centralisés. Dans le cadre de cette méthode de commandement et de contrôle, les intentions politiques, c'est-à-dire la politique élaborée au niveau gouvernemental, passent par les étapes que j'ai décrites, jusqu'à ce que les ordres de mener des combats et des engagements soient transmis par les troupes aux bataillons et aux formations subalternes sur le terrain. Voilà la manière dont l'intention politique est transposée en action tactique.

14

Mme KORNER : Vous avez parlé du niveau de la conduite stratégique, de celui de la conduite militaire-stratégique, de la conduite opérationnelle puis de la conduite tactique, pouvons-nous essayer de les personnifier ? J'entends par là, non pas de donner des noms de personnes, mais de définir de quoi serait constitué le niveau de la conduite stratégique, qui déciderait à ce niveau ?

Le général DANNATT : Dans le contexte de ce dont nous parlons aujourd'hui, il faudrait situer le niveau de la conduite stratégique à Belgrade, à Pale ou à Banja Luka, là où se trouvait le siège du gouvernement à cette époque, pour autant qu'il s'agisse de la Republika Srpska. La conduite militaire-stratégique relèverait du Conseil du commandement suprême, le groupe réunissant les conseillers militaires; à ce niveau, les officiers généraux de plus haut rang — en l'espèce, nous parlons peut-être du général Persic de la VJ ou du général Mladic de la VRS — rencontraient les hauts conseillers et responsables politiques. Au niveau suivant, celui de la

conduite opérationnelle, on trouve les commandants de corps d'armée; dans le cas de la JNA, de la VJ et de la VRS, le général Tadic était commandant de corps d'armée, de même que le général Krstic, et ils avaient sous leurs ordres des bataillons, des brigades et des groupements tactiques formés pour exécuter les opérations ainsi ordonnées.

Mme KORNER : Comme je l'ai dit, je voudrais que nous examinions quelques détails concernant la VRS et la VJ mais, avant tout, est-il exact, général Dannatt, que vous avez, d'abord, au cours des recherches que vous avez faites pour apporter des éléments de preuve dans le procès contre le général Krstic, étudié un grand nombre de documents militaires que vous avait fournis le bureau du procureur du TPIY ?

Le général DANNATT : C'est exact Madame le président. J'ai examiné de nombreux documents afin de comprendre d'où provenaient les règlements de la VRS parce que toute armée doit avoir un recueil des règlements de conduite qui organise ses actions. Mais, bien entendu, la VRS avait cela d'intrigant qu'elle a été créée presque du jour au lendemain. Comme je l'ai dit, il faut à chaque armée un recueil des règlements de conduite, donc cela soulevait la question de l'origine du recueil de la VRS. Si l'on compare les règlements de la VRS et ceux de la JNA, il ne fait absolument aucun doute qu'ils ne font qu'un. Après être, en théorie, devenue une armée autonome, la VRS a assurément utilisé pendant assez longtemps les règlements de l'ancienne JNA, ce qui n'est peut-être pas surprenant; considérant le contexte, ils n'avaient pas le temps de mettre en place une armée à partir de zéro et de rédiger de nouveau des règlements. En tout cas, dans

15 l'affaire à laquelle vous avez précédemment fait allusion, le général Krstic a reconnu que telle était bien l'origine des règlements de conduite de son armée.

Mme KORNER : En outre, vous avez également examiné d'autres documents, des transcriptions, ou des extraits de transcriptions, qui vous ont été fournis pour préparer votre exposé d'aujourd'hui, me semble-t-il ?

Le général DANNATT : J'ai étudié de nombreux documents que j'ai demandé à voir, qui m'ont été montrés ou dont j'ai eu connaissance dans le cadre des opérations dans les Balkans au cours des dix ou douze dernières années. J'ai examiné un très grand nombre de documents.

Mme KORNER : Je pense également que vous avez lu plusieurs mémoires qui ont été écrits au sujet de la période. Est-ce également exact ?

Le général DANNATT : C'est effectivement exact. Des personnalités telles que le général sir Michael Rose, le général sir Rupert Smith, M. Richard Holbrook ont toutes livré leurs récits, presque contemporains, sous forme d'ouvrages. J'ai bien sûr en ma possession ces différents ouvrages, et d'autres encore. Le style plus vivant de ces livres donne un autre éclairage aux faits que j'ai sélectionnés dans les documents que j'ai examinés en vue du procès.

Mme KORNER : Bien. Vous avez, à vrai dire, déjà parlé de la transformation de la JNA en VJ et en VRS et du fait que leurs règlements étaient effectivement les mêmes, comme nous le verrons. Général Dannatt, avez-vous devant vous l'un de ces documents ?

Le général DANNATT : Oui, Madame le président. J'ai devant moi une pile de vingt-trois documents.

Mme KORNER : Pouvez-vous, s'il vous plaît, prendre le premier document de cette pile ? Madame le président, nous avons entouré le passage auquel nous allons nous reporter, de manière à pouvoir l'identifier assez rapidement. Il s'agit d'un document daté du 20 juin 1992 qui a été envoyé par le premier corps de la Kraïna. Sauf erreur de ma part, général Dannatt, vous savez qu'il s'agit du corps que commandait le général Tadic, est-ce exact ?

Le général DANNATT : Tout à fait, à la fin de la phase de combats, c'est exact, le général Tadic commandait ce corps.

16 Mme KORNER : Et nous pouvons voir, à la page suivante, à l'avant-dernier paragraphe, que le colonel Vukelic donne, en fait, des instructions selon lesquelles jusqu'à ce qu'une loi soit adoptée concernant l'armée de la [Republika Srpska], les officiers doivent respecter la loi relative à la défense populaire de la République fédérative socialiste de Yougoslavie. Cela concorde-t-il avec la manière dont vous comprenez la situation ?

Le général DANNATT : Madame le président, en l'espace de quatre lignes, il confirme bien ce que je viens de dire à l'instant, à savoir que jusqu'à ce que des règlements soient publiés pour l'armée de la Republika Srpska, après qu'une loi a été adoptée à ce sujet, les officiers doivent continuer de respecter la loi qu'il appelle «relative à la défense populaire», c'est-à-dire la loi en vigueur pendant la période où Tito était au pouvoir en Yougoslavie; il fait également remarquer que la loi existante devait continuer de s'appliquer aussi longtemps qu'une nouvelle loi ne serait pas adoptée pour officialiser les règlements et les activités de la VRS.

Mme KORNER : Merci. Prenons le document suivant si vous le voulez bien, le second document, et allons à la cinquième page, le chiffre 10 figure en bas de la page — Madame le président, si vous me permettez, même si nous avons retiré des pages à des documents pour que le tout soit moins volumineux, nous avons les originaux complets, et ils sont à la disposition de toute personne qui souhaite les consulter. Ce document traite de la méthode *Befehlstaktik* de commandement et de contrôle. Si vous regardez le paragraphe 17 des règlements de service provisoires de l'armée de la [Republika Srpska], vous verrez qu'il y est indiqué : «[I]es membres de l'armée doivent exécuter les ordres de leurs supérieurs sans réserve, intégralement, fidèlement et sans retard» et ainsi de suite. Puis, trois lignes plus loin, «[I]'exécution de chaque ordre doit d'abord être rapportée à l'officier supérieur ou à l'officier qui a donné l'ordre». Comment ces instructions s'intègrent-elles dans ce que vous avez décrit ?

Le général DANNATT : Le premier paragraphe mentionné ici correspond à ce que je m'attendrais à trouver dans toute publication militaire officialisant le fait que les subordonnés doivent exécuter les ordres de leurs supérieurs. Mais le second extrait est, quant à lui, parlant : il s'agit du passage figurant juste à la fin du paragraphe 17, où il est dit : «[I]'exécution de chaque ordre doit d'abord être rapportée à l'officier supérieur ou à l'officier qui a donné l'ordre». C'est une caractéristique évidente de cette forme centralisée de commandement et de contrôle : quand on vous a dit de faire quelque chose, vous le faites et ensuite, vous rapportez à votre supérieur que vous l'avez faite. Dans l'armée à laquelle j'appartiens, des ordres sont donnés, on va de l'avant, on agit et, ensuite, on fait un rapport, occasionnellement ou périodiquement. C'est donc révélateur de ce flux descendant très rigide d'ordres et du flux montant d'informations visant à toujours tenir informé le commandement supérieur.

17

Mme KORNER : Merci. Bien, je voudrais aborder à présent un sujet également relatif à la transformation, pour ainsi dire, de la JNA en deux armées distinctes — à savoir, la VRS et la VJ comme on les appelle —, puis, je voudrais revenir à la manière dont tout cela s'est produit. Avez-vous connaissance de la réorganisation qui a eu lieu en décembre 1991 créant le deuxième district militaire, et pouvez-vous, brièvement, expliquer simplement à la Cour de quoi il retourne, dans la mesure du possible ?

Le général DANNATT : Avant cette réorganisation, la JNA, l'armée nationale yougoslave, était organisée en plusieurs districts militaires qui couvraient l'ensemble du territoire de la Yougoslavie telle qu'elle était alors. Je précise qu'il existait un seul district militaire contrôlant l'ensemble de l'espace aérien de la Yougoslavie de l'époque. Mais, ce qu'il y a d'intéressant à propos de la réorganisation, ou plus exactement le point intéressant concernant la réorganisation de décembre 1991, c'est que le deuxième district militaire fut réorganisé de manière à ce que la zone géographique dont il avait la charge suive exactement les frontières de la République de Bosnie-Herzégovine. Cela s'est passé, comme vous vous le rappellerez, quelques mois avant que la Bosnie ne devienne indépendante — d'où la question de savoir pourquoi cette réorganisation était nécessaire; mes recherches m'ont montré que l'objectif qui se cachait derrière cette réorganisation était d'anticiper l'accession à l'indépendance de la Bosnie-Herzégovine, et donc une formation militaire, un district militaire, contrôlait tout le territoire de ce qui allait devenir un Etat indépendant. Je pense qu'il est bon de préciser également, à ce stade, que, parallèlement à la réorganisation, des mesures furent prises pour modifier la composition ethnique du deuxième district militaire. Jusque là, le deuxième district militaire était typique de la Yougoslavie de cette époque, c'est-à-dire qu'il était composé d'un mélange de Serbes, de Musulmans, de Croates, de Slovènes — bref, de soldats issus des six républiques. Il y eut, dans ce district militaire, un mouvement consistant à intégrer des gens dans le deuxième district militaire et à en expulser d'autres, de telle sorte que, dès les premiers mois de 1992, près de 90 % de la population du deuxième district militaire était serbe. Les non-Serbes avaient été expulsés de l'armée ou l'avaient quittée.

Mme KORNER : Pouvez-vous regarder s'il vous plaît — je saute un document — le quatrième document de la pile ? Il s'agit d'un journal publié par un certain Borisav Jovic, qui fit partie de la présidence à un moment donné. Pouvez-vous aller à la page 2, là où figure la date du 5 décembre 1991 ?

Le PRESIDENT : Madame Korner, pouvez-vous nous préciser l'intitulé de ce document ?

18

Mme KORNER : Oui, il s'agit du recueil de notes personnelles qui a été publié sous le titre *The Last Days of the SFRY — Preface*.

Le PRESIDENT : Où se trouve-t-il ?

Mme KORNER : Désolée, c'est le document n° 4. Veuillez m'excuser, je pensais l'avoir dit. Reportons-nous donc à la deuxième page, dont l'en-tête porte la date du «5 décembre 1991». Nous voyons là encore, dans l'avant-dernier paragraphe de cette page, des notes de M. Jovic sur Milosevic qui commencent ainsi : «Conversation avec Slobodan Milosevic ... il pense que nous devrions retirer sans tarder tous les citoyens serbes et monténégrins de la JNA en Bosnie-Herzégovine pour y transférer des citoyens de Bosnie-Herzégovine, afin d'éviter un chaos général sur le plan militaire», et ainsi de suite : je sais que vous avez lu ce passage. Ces notes vous disent-elles quelque chose, général Dannatt ?

Le général DANNATT : Madame le président, ces notes mettent en évidence ce que je disais tout à l'heure sur l'existence d'une politique délibérée visant à modifier la composition ethnique du deuxième district militaire en vue de sa transformation en armée indépendante. Notez bien la date : le 5 décembre 1991. On trouve bien sûr dans ce même paragraphe, vers la fin, la phrase suivante : «En outre, les dirigeants serbes de Bosnie-Herzégovine auront ainsi la possibilité d'assurer le commandement des forces serbes de la JNA.» J'y vois là encore un signe de l'existence d'une politique délibérée et d'une intention de faire en sorte que le deuxième district militaire, qui couvrait tout le territoire de la Bosnie-Herzégovine, soit contrôlé principalement par des Serbes.

Mme KORNER : Prenons maintenant le document suivant, le n° 5, qui est postérieur en date — nous sommes très précisément le 7 mai 1992 : il s'agit d'un nouvel ordre du général Talić, cette fois sous l'en-tête du cinquième corps (mais vous savez sûrement que le cinquième corps de Kraïna de l'ancienne JNA est devenu ensuite le premier corps de Kraïna). Que montre cet ordre qui, comme vous l'avez sans doute vu, vise à mettre en œuvre la décision de transformer la JNA prise par la présidence de la République de Yougoslavie le 5 mai 1992 et parue dans les médias (voilà l'ordre) : il montre qu'on avait veillé à maintenir les droits des membres de la JNA qui demeuraient sur le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine. Dans le droit fil de cette décision, le paragraphe suivant dira ceci : tous les membres de la JNA qui sont citoyens de la Bosnie-Herzégovine doivent être maintenus dans leurs fonctions, unités et institutions actuelles en Bosnie et, enfin, ceux dont tel n'est pas le cas peuvent conserver leurs fonctions en République de Bosnie-Herzégovine ou demander à être transférés en République fédérale de Yougoslavie.

Général Dannatt, que pensez-vous là encore de ce document ?

Le général DANNATT : Ce que j'en pense, Madame le président, c'est qu'il révèle certaines des incohérences qui commençaient à se faire jour au sein de ce qui était en passe de devenir une armée indépendante (la VRS), à savoir qu'un grand nombre des membres de cette armée en gestation faisaient encore partie de l'armée d'un autre Etat, l'armée de la République de Serbie; ils demeuraient membres de la VJ, bien qu'étant au service de la VRS. Et c'est là un thème qui ressortira dans les minutes qui viennent. Nous verrons plusieurs exemples de personnes payées par l'armée d'une nation et rattachées à elle mais servant dans l'armée d'un Etat voisin : je pense en particulier à des membres de la VJ (l'armée de la Serbie-et-Monténégro) servant dans l'armée de la Republika Srpska. Ce n'est pas une pratique que l'on s'attendrait à retrouver ailleurs dans le monde; on appartient à l'une ou l'autre des armées. Faire partie des deux est inhabituel.

Mme KORNER : La raison en est que l'indépendance de la Bosnie avait été déclarée début mars et qu'elle avait été reconnue par l'Union européenne le 6 avril 1992. Quel est votre point de vue, en tant que général dans l'armée britannique, sur cette situation dans laquelle des officiers de la VJ servent dans la VRS ?

Le général DANNATT : Je vous remercie, Madame le président. Cela n'aurait pas dû se produire. Soit on est ressortissant d'un pays, et on sert dans l'armée de ce pays, soit on est ressortissant d'un autre pays, et on sert dans l'armée de cet autre pays; lire ici que les droits des membres d'une armée sont maintenus, bien que ceux-ci servent dans une autre armée, est tout à fait inhabituel et je n'ai vu cela nulle part ailleurs.

Mme KORNER : En fait, comme vous le savez certainement là aussi, la transformation ou la création proprement dite de l'armée de la Republika Srpska n'a pas eu lieu avant le 12 mai, et le 19 mai fut en quelque sorte la date de déclaration formelle. Que vous inspire le document du 7 mai à ce sujet ?

Le général DANNATT : Ce que nous voyons là, c'est la planification de la suite des événements et un nouvel exemple — comme je l'ai dit il y a quelques minutes — du fait que des préparatifs ont été entrepris en décembre 1991 pour mettre au point le plan qui devait permettre la transformation du deuxième district militaire en VRS. Nous voyons ici que certaines des questions de personnel sont réglées pour ceux qui devaient alors servir dans la nouvelle VRS : ils

conservaient leurs droits, leur solde, leur droit à pension, notamment, même s'ils allaient finir dans les rangs de la VRS, et non de la future VJ.

Mme KORNER : Si vous le voulez bien, revenons un instant sur les notes personnelles de Borisav Jović pour examiner une note du 30 avril, que vous trouverez là encore dans le document n° 4; c'est un document — ou plutôt une note — en date du 30 avril. Et si l'on prend la page qui vient juste avant le 7 mai — veuillez m'excuser, il s'agit de la dernière page du document : en bas, juste avant la note datée du 7 mai, on lit : «Puisqu'il est également nécessaire de retirer les généraux qui ne sont pas originaires de Bosnie-Herzégovine, il a été convenu que le général Mladić remplacerait le général Vuković.» Pouvez-vous commenter cette note ?

Le général DANNATT : Eh bien, Madame le président, c'est un autre exemple de ce que je disais tout à l'heure : il s'agit clairement ici de réorganiser une armée, de la pourvoir en hommes, et cette citation montre que des dispositions étaient prises pour régler les questions de détail, et que le général Mladić devait remplacer le général Vuković au commandement du deuxième district militaire, qui était alors en passe de se transformer en armée de la Republika Srpska.

Mme KORNER : Bien, nous nous intéresserons un peu plus tard à certains des événements qui se sont produits entre 1992 et le début de 1993, mais je tiens auparavant à me pencher sur une question légèrement différente : celle de l'intention. Vous nous avez décrit comment les objectifs étaient définis au plus haut niveau stratégique, celui de la conduite stratégique, puis mis en œuvre au niveau de la conduite militaire-stratégique, et ainsi de suite tout le long de votre chaîne de commandement. Etes-vous prêt à éclairer la Cour, au vu des documents et de votre expertise dans cette affaire particulière, sur l'intention qui sous-tendait ces événements, en particulier en 1992 ?

Le général DANNATT : Je pense, Madame le président, que vous reconnaîtrez qu'il s'agit là d'une question absolument essentielle. Jusqu'à présent, je me suis efforcé de décrire le processus d'amont en aval, l'intention se traduisant par des activités sur le terrain. Or, il faut nécessairement se poser la question de savoir pourquoi l'éclatement de la Yougoslavie a pris une telle tournure, mêlant conflit et bain de sang. Après tout, dans l'histoire, même très récente, nous avons vu l'éclatement de l'ex-Union soviétique, et plusieurs pays ont naturellement réussi à modifier leur système politique sans effusion de sang. Alors, pourquoi l'éclatement de l'ex-Yougoslavie a-t-il donné lieu à un tel carnage ? Force est de conclure qu'il existait une intention de faire en sorte que

21 le territoire occupé par le peuple serbe fût d'un seul tenant : nous avons vu comment les frontières de ce qui est aujourd'hui la République de Serbie-et-Monténégro avaient été élargies; elles allaient également englober les parties de la Bosnie dans lesquelles les Serbes résidaient en très grand nombre, sort que la Croatie aurait pu connaître elle aussi. L'intention était d'obtenir un grand Etat serbe dont le territoire serait suffisamment vaste pour englober tout le peuple serbe, puisque les Serbes formaient une nation. Je pense que c'est cette politique des dirigeants qui est à l'origine de toutes les difficultés que la Yougoslavie a connues. J'admets que je me livre ici à de simples conjectures, mais ces conjectures me semblent solidement étayées par l'histoire. Lorsqu'on lit certains documents, on trouve les déclarations de quelques-uns des dirigeants de ce pays qui, par leurs propres termes, confirment eux-mêmes ces conjectures. Et, de toute évidence, s'il m'est permis de prendre l'un de ces documents, à savoir le n° 3...

Mme KORNER : Oui, il porte le n° 3; je prie la Cour de se pencher sur ce document.

Le général DANNATT : Le document n° 3 est le compte rendu du témoignage fait par Zoran Lilić devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et il renferme la transcription d'une déclaration faite à l'époque, dans laquelle il était dit :

«nous affirmons que chaque nation a un droit égal de décider de son avenir, droit qui ne peut être limité que par le droit égal des autres nations. En ce qui concerne le peuple serbe, il veut vivre dans un seul Etat, ce pourquoi le fait d'opérer un fractionnement en plusieurs Etats qui aurait pour effet de disperser la population serbe et de la forcer à vivre dans différents Etats souverains est à notre avis inacceptable. C'est — précise l'auteur de la déclaration — hors de question. S'il y a une nation serbe vivant au sein d'un même Etat, toute nation voulant vivre avec elle dans cet Etat sur un pied d'égalité sera la bienvenue.»

L'idée d'une confédération est exclue. Il est ensuite demandé au témoin «si cette déclaration correspond aux vues publiquement exprimées à l'époque par l'accusé», M. Milosevic en l'occurrence, et sa réponse est : «oui». J'en déduis donc qu'il existait une intention affichée de créer un Etat plus vaste que n'importe laquelle des républiques existant alors en Yougoslavie, Etat qui serait dans la mesure du possible peuplé par des Serbes, et je pense que des déclarations comme celle-là montrent très bien l'intention politique initiale du processus en quatre étapes que j'ai décrit, et cette intention politique s'est fatalement transformée en objectifs militaires, en campagnes planifiées par des généraux au niveau opérationnel, pour se traduire enfin par une activité tactique sur le terrain.

22

Je le répète, une action militaire n'est jamais le fruit du hasard dans une armée bien organisée. Je vais tenter d'expliquer que la VRS, bien que nouvellement formée, était soumise à des règles et que les actions menées sur le terrain étaient dictées par l'intention politique exprimée au niveau gouvernemental, qui ressort des citations dont je viens de donner lecture.

Mme KORNER : Je précise juste, pour que tout soit parfaitement clair, que cela ressort du compte rendu. M. Lilić était alors interrogé sur des propos que Milosevic aurait tenus dans un discours. A part cela, d'autres documents ou d'autres éléments vous ont-ils aidé à en venir à cette conclusion ? Outre ce compte rendu, avez-vous lu des comptes rendus d'autres réunions ou des documents de ce type ?

Le général DANNATT : Une foule d'éléments démontre selon moi que, des discussions comme celle que je viens de décrire, il y en eut fréquemment, et qu'elles étaient en fait devenues monnaie courante. Bien sûr, une chose intéressante est que, si aucune de ces déclarations d'intention n'a certes pu jusqu'ici être attribuée à M. Milosevic lui-même, du moins à ma connaissance, il régnait toutefois une volonté de créer une Grande Serbie, et c'était incontestable d'après les orientations données, qui venaient du sommet de la chaîne de commandement.

Mme KORNER : Je pense que vous savez, et cela n'est pas contesté, que Mladic a tenu des réunions avec Milosevic à Belgrade pendant la période du conflit. Qu'en pensez-vous ?

Le général DANNATT : Comme nous l'avons établi, Madame le président, le général Mladic était le commandant de l'armée de la Republika Srpska, et il aurait donc dû s'entretenir plutôt avec son propre président et ses propres autorités, en particulier avec M. Karadzic. Mais il est bien connu que le général Mladic avait des réunions et des discussions fréquentes non seulement à Belgrade, mais aussi avec Milosevic en personne. Inutile de préciser, je le crains, qu'il est tout à fait inhabituel pour le commandant de l'armée d'un pays de consulter ordinairement le président d'un autre Etat. Imaginez la situation : si je commandais l'armée britannique, je ne penserais pas à me rendre à Paris pour m'entretenir avec le président français au sujet d'opérations que je pourrais mener en Irlande du Nord. Cela ne serait pas logique, tout simplement. Se pose alors selon moi la question de savoir «quelle fut la teneur de ces discussions épisodiques entre Mladic et Milosevic». Je n'en sais rien, je n'étais pas là. Mais ce qu'il faut se demander, c'est pourquoi ils avaient ces conversations et, deuxièmement (et je pense que nous

23 reviendrons là-dessus), le fait est que tout au long de cette période, le général Mladic, qui était au départ un officier de l'armée nationale yougoslave, est resté inscrit sur les états de paie de la VJ. Donc, en s'entretenant avec Milosevic à Belgrade, il s'entretenait en un sens avec le chef de l'Etat qui le rémunérait en fait — qui paie le musicien choisit le morceau, selon un adage qu'on utilise parfois, me semble-t-il.

Mme KORNER : Oui. Je vois que vous avez lu le témoignage de sir Rupert Smith, que nous n'avons pas versé au dossier — mais il en sera sûrement question à un moment ou un autre. Sir Rupert Smith a dit un jour que celui qui paie le chèque est généralement celui qui commande, en définitive.

Le général DANNATT : C'est une autre façon de le dire, Madame le président.

Mme KORNER : Très brièvement, car comme vous le savez général, nous sommes pressés par le temps, nous avons soumis à la Cour — il s'agit du document n° 7, que vous avez vu — une copie d'un extrait du témoignage de M. Williams. Ce dernier était l'un des assistants de M. Akashi, je crois, et si nous prenons la deuxième page — la toute fin de la dernière phrase —, nous voyons qu'il déclare : «Je pense qu'aussi bien avant qu'après les sanctions imposées en août 1994, le général Mladic se rendait fréquemment à Belgrade, d'après les informations dont nous disposons.»

Le général DANNATT : Effectivement, Madame le président, M. Michael Williams était le directeur de l'information de M. Akashi, et il a témoigné que le général Mladic se rendait souvent à Belgrade. D'ailleurs, il ajoute que «quelles que pussent être les tensions politiques, et elles étaient évidentes dans la relation entre Belgrade et Pale, elles ne semblaient pas vraiment gêner ses allées et venues [celles du général Mladic]».

Mme KORNER : Passons maintenant à la question des rapports entre la VRS et la VJ au cours de la période qui nous occupe. Tout d'abord, en ce qui concerne leurs structures de commandement : pouvez-vous nous les décrire, ces structures de commandement ?

Le général DANNATT : Madame le président, permettez-moi de répondre à cette question dans une perspective un peu plus large. J'ai parlé des types de commandement et de contrôle des armées; or, ce qui définit en fait une organisation militaire en tant qu'armée indépendante, c'est sa capacité à donner des ordres et des orientations sur le plan opérationnel, mais aussi à mettre sur

24

pieu des forces pouvant mener des opérations — je l'ai bien vu dans mon armée; et c'est également ainsi que j'ai pu voir fonctionner l'armée de la Republika Srpska : le personnel, le matériel, une viabilité logistique et une formation étaient les quatre éléments variables essentiels dont l'armée de la Republika Srpska avait à s'assurer, directement ou indirectement, pour bien fonctionner en tant qu'armée. Or, en lisant les divers documents, j'ai relevé de nombreux exemples de cas dans lesquels un soutien en hommes, un appui logistique, du matériel et un entraînement ont été abondamment fournis par la VJ, sous le commandement de Belgrade. Si vous le souhaitez, je peux vous en donner quelques exemples.

Mme KORNER : Oui, reprenez les documents, et revenons à présent au document n° 6, je vous prie. Là encore, Madame le président, ce document fait plus de cent trente pages, et j'ai ici la version intégrale si quelqu'un veut la voir. Mais nous avons seulement sélectionné quelques extraits. Ce document s'intitule «Analysis of the Combat Readiness and Activities of the Army of Republika Srpska in 1992» [Analyse de la préparation au combat et des activités de l'armée de la Republika Srpska en 1992], et il a apparemment été rédigé en avril 1993 — vous avez eu l'occasion de lire le document en entier, n'est-ce pas ?

Le général DANNATT : Oui, Madame le président, j'ai lu le document d'un bout à l'autre et, en tant que soldat professionnel, je le trouve absolument fascinant.

Il s'agit d'une évaluation très franche, par le haut commandement de l'armée de la Republika Srpska, de ses propres capacités et en particulier de ses faiblesses, et des mesures à prendre pour y remédier.

Mme KORNER : Très brièvement, alors, car je rappelle que le temps presse, je vous prie de vous reporter à la troisième page; oui, c'est au dos de la deuxième page qui porte la mention... Non, veuillez m'excuser, notre extrait se trouve à la page 10. Le dernier paragraphe dit que «[d]ans le cadre de la création de l'armée de la Republika Srpska, les mécanismes de contrôle et de commandement furent établis en deux temps», puis qu'«[u]n événement important, lors de la première période, fut l'organisation spontanée d'unités municipales et d'autres unités régionales à partir d'unités de défense territoriale sous l'influence politique et patriotique du parti démocratique serbe». Pourriez-vous dire en deux mots à la Cour, si possible, comment vous comprenez ce passage, et expliquer de quoi il est question ici.

25

Le général DANNATT : Madame le président, je vois là une continuation de la manière traditionnelle dont les forces se développaient en ex-Yougoslavie, selon la doctrine de la «défense populaire». Ainsi, pendant la première période, du 1^{er} avril au 15 juin, un grand nombre des organisations de défense locale, qui étaient basées dans un secteur donné, ont uni leurs forces soit pour assurer leur défense collective, soit pour mener des opérations conjointes, et elles ont été intégrées à la structure principale de l'armée; nous disposons de nombreux exemples d'organisations de défense locale, dont certaines sont dites paramilitaires, qui ont uni leurs forces, ont conduit des opérations ensemble, puis qui ont peu à peu été intégrées à la structure générale de commandement et de contrôle de la VRS, comme les règlements ou les circonstances l'exigeaient.

Mme KORNER : Je vous remercie. Dans la page suivante (la page 13), nous avons encadré un paragraphe qui porte sur les formations paramilitaires — mais il n'est pas nécessaire de vous arrêter sur ce passage, car je l'examinerai séparément par la suite. La page 31 traite la question des communications, pour ainsi dire, et on y lit que «les communications par poste fixe et par relais radio formaient la base du segment fixe du système de communication de l'ancienne JNA». D'après votre lecture, qu'est-il advenu du matériel qui avait appartenu à la JNA sur le territoire de la Bosnie ?

Le général DANNATT : Madame le président, aucune armée ne peut exister sans moyens de communication pour exercer le commandement et le contrôle, et les systèmes de communication de la JNA qui étaient alors en place ont pour l'essentiel été repris par la VRS, tout simplement, qui en a fait ses principaux moyens de communication pour commander et contrôler ses hommes.

Mme KORNER : Passons à la page 33 — vous pouvez voir, couché noir sur blanc, ce que vous venez de dire : «Communications par relais radio... L'armée de la Yougoslavie nous a grandement aidés à mettre en place ce type de système de communication, de même qu'elle a mis à notre disposition plusieurs de ses voies de liaison et les capacités existantes de ses réseaux de communication» en République fédérale de Yougoslavie. Venons-en maintenant aux questions de personnel, page 79. Cette rubrique s'intitule «Problèmes en matière de personnel» — nous avons déjà examiné un document sur cette question. «Le cadre des officiers de l'armée de la Republika Srpska comprend les officiers d'active et les officiers de réserve.»

Le PRESIDENT : Madame Korner, je vous rappelle que vous n'êtes pas là pour présenter des documents; vous menez l'interrogatoire.

Mme KORNER : Oui, Madame le président, veuillez m'excuser. Général, ayant lu ce paragraphe — et compte tenu des autres informations dont vous disposez — quelle était selon vous la situation des deux armées en matière de personnel ?

26

Le général DANNATT : A en juger par ces paragraphes, il me semble très clair, Madame le président, que l'armée de la Republika Srpska avait besoin d'un soutien considérable de la part de certains des officiers de l'armée yougoslave, la VJ. Et la deuxième partie qui est mise en relief ici porte sur les hauts responsables et les postes de commandement — la VRS manquait là encore de personnes pour remplir ces fonctions et cherchait à en recruter dans l'armée yougoslave, qui a d'ailleurs envoyé certains de ses membres pour occuper ces postes. Dans d'autres parties de la documentation, on trouve plusieurs nouveaux exemples de personnes envoyées pour renforcer les effectifs de l'armée de la Republika Srpska.

Mme KORNER : Un dernier exemple : «le renseignement». Quelle est l'importance, pour une armée, d'un soutien en matière de renseignement et de sécurité ?

Le général DANNATT : Madame le président, dans toute armée, le renseignement est une fonction absolument essentielle et, à moins de connaître les projets et les intentions de l'ennemi ou de la partie adverse, il est très difficile de mettre au point ses propres projets. Ainsi lit-on, au milieu de la page 85 de ce document, un paragraphe disant — je pense qu'il est encerclé sur la copie fournie à chacun —, je cite :

«La coopération et les échanges d'informations avec les services homologues sur le territoire de la Republika Srpska sont dans l'ensemble satisfaisants, de même qu'avec l'état-major de l'armée serbe de la Republika Srpska Krajina. Ces derniers temps, la coopération s'est également intensifiée avec les services de renseignement et de sécurité de l'armée yougoslave, encore qu'elle reste insuffisante avec le ministère de l'intérieur de la République de Serbie.»

Cela signifie donc, selon moi, que les agents du renseignement de l'armée des Serbes de Bosnie coopéraient avec ceux de l'armée serbe de Kraïna et de l'armée yougoslave et qu'ils souhaitaient en fait davantage de coopération de la part des forces du ministère de l'intérieur de la République de Serbie, mais qu'ils ne l'obtenaient pas.

Mme KORNER : Je pensais m'arrêter là, mais permettez-moi de citer un autre exemple car nous devons examiner un deuxième extrait. Je vous invite à vous reporter à la page 96, «Besoins matériels». Dites-nous, que montre le paragraphe souligné, ou plutôt encadré ?

Le général DANNATT : Le paragraphe de la page 96... J'y relève un certain nombre de choses que j'ai déjà... Mais je vais vous en donner lecture :

- «aucune production de guerre n'a été organisée pour répondre aux besoins de la VRS;
- [il explique que] les réserves en matériel sont en voie d'épuisement, et [que] les stocks atteignent un niveau critique;
- [et que les réparations posent problème :] l'ampleur des réparations et des renouvellements nécessaires ne permet pas d'assurer des réserves suffisantes;
- [et il ajoute même :] il n'y a pas d'importations, si ce n'est en provenance de la RFY».

27 Là encore, on voit à quel point le soutien de l'armée de la RFY, de l'armée yougoslave, était absolument vital pour le fonctionnement des systèmes opérationnels de l'armée de la Republika Srpska.

Mme KORNER : Je crois, bien qu'il faille pour cela sauter un document, voire deux ou trois, que vous pourriez peut-être passer au document numéro 12, qui est... Il y a eu une assemblée qui s'est tenue... l'assemblée des Serbes de Bosnie, le 16 avril 1995 à Sanski Most, à laquelle a participé le général Mladić, et là encore nous avons le compte rendu intégral, au cas où quelqu'un en aurait besoin. A la page 18 figure une liste intitulée «évaluation de la consommation depuis le début de [la] guerre jusqu'au 31 décembre 1994»; suit une longue liste de munitions et matériels assimilés. Une question très simple : à quoi correspondent ces quantités, telles que décrites comme ayant été reçues ?

Le général DANNATT : Madame le président, quelle que soit la façon dont on les mesure, les quantités de munitions d'infanterie, de munitions d'artillerie et, à un moindre degré, de munitions antiaériennes dont il est question dans ce paragraphe sont bien entendu très importantes. Il s'agit de volumes considérables, si vous pouvez imaginer près de 30 000 tonnes de munitions, cela fait un très très grand nombre de balles. Quant à la ventilation de ces munitions d'infanterie — comme je l'ai déjà indiqué —, il faut savoir que 42,2 % d'entre elles ont été

«héritées» de l'ancienne JNA par la VRS et que 47 % ont été fournies par l'armée yougoslave, et je pense qu'en additionnant ces pourcentages, on aboutit à une proportion d'environ 10 % pour les munitions acquises par d'autres moyens. Si bien que ce qui ressort de ce document, à mon avis, eu égard à tous ces types de munitions, c'est que manifestement l'armée de la Republika Srpska dépendait dans une large mesure de l'armée yougoslave.

Mme KORNER : De nouveau, très brièvement : vous avez mentionné devant la Cour le fait que des membres de la VJ étaient «affectés» — je pense que c'était là votre terme — à la VRS. Pourrions-nous nous pencher, s'il vous plaît, sur le document numéro 8, que vous connaissez bien, je crois. Il y est question du général Krstic, alors colonel. Que pensez-vous de ce document ?

Le général DANNATT : Madame le président, ce document numéro 8 est très simple — c'est un document très humain, si vous préférez — Krstic, qui à l'époque était colonel, sert dans la VRS. Il veut transférer sa famille à Belgrade et en fait la demande par l'intermédiaire du 30^e centre pour le personnel : il s'agit du centre mis sur pied par l'armée yougoslave pour administrer les effectifs servant dans l'armée de la Republika Srpska. Il présente cette demande pour faire transférer sa famille, qui vivait alors à Kosovska Mitrovica, au Kosovo; il souhaite qu'elle aille occuper un appartement à Belgrade. Au paragraphe 6, il déclare : «Je pense que l'état-major de l'armée yougoslave comprend très bien ma situation. Je vous demande donc, dans le cadre de vos compétences, de m'aider à résoudre mon problème d'hébergement.»

28

C'est une demande humaine. C'est une demande très normale et représentative d'un système établi de longue date pour l'administration du personnel de la VJ mais qui en fait était utilisé à ce moment-là au sein de la VRS. On trouve quelque chose de semblable de l'autre côté de la page, dans le document numéro 9. Là encore, il s'agit du colonel Vinko Pandurevic. Il y a là des informations à son sujet.

Mme KORNER : Je pense que nous pouvons nous contenter de résumer cela. Est-il exact qu'il ressort de ces documents que bien qu'il servît au sein de la VRS, sa famille continuait à vivre à Belgrade dans un appartement de la VJ ?

Le général DANNATT : C'est précisément ce que j'aurais fait observer.

Mme KORNER : Je suis désolée de vous bousculer quelque peu mais je m'inquiète du peu de temps qu'il nous reste.

S'agissant des rapports entre les deux armées, pourriez-vous brièvement vous référer au document n° 10, qui est un rapport sur le télégramme des Nations Unies envoyé à M. Akashi par M. Kirudja, qui se trouvait dans le secteur nord. Il est difficile à lire, car il s'agit d'une très mauvaise copie. C'est malheureusement tout ce que nous avons pu obtenir. Mais vous l'avez lu. Y est-il question, au bas de la première page, d'ordres ayant été donnés aux officiers nés de l'autre côté de la Drina ?

Le général DANNATT : Madame le président, à mon avis, il ressort de cette mauvaise copie du document que l'armée de la Republika Srpska, parmi les nombreux problèmes auxquels elle se trouvait confrontée, devait faire face à celui de la désertion de certains de ses soldats et qu'une réunion avait été organisée entre les autorités de Serbie et celles de la Republika Srpska, dans le but d'interdire le passage de la frontière à tout homme serbe originaire de Bosnie âgé de dix-huit à soixante-cinq ans — en d'autres termes, d'empêcher de passer ceux qui fuyaient la guerre. Je pense que cela est significatif 1) d'une pénurie d'effectifs dans l'armée de la Republika Srpska et 2) d'un niveau relativement poussé de coopération entre les deux armées de part et d'autre de la frontière internationale.

Mme KORNER : Très brièvement encore. Le prochain document est, dieu merci, beaucoup plus clair. A la seconde page, la partie entre crochets du second paragraphe, qui concerne les ordres écrits donnés aux militaires d'active. Là encore, très rapidement, général Dannatt, quelles observations cette partie-là appelle-t-elle de votre part ?

29 Le général DANNATT : Madame le président, le milieu de ce deuxième paragraphe me laisse à penser que des ordres étaient donnés par la VJ pour que des officiers issus de ses rangs soient détachés pendant six mois auprès de l'armée de la Republika Srpska ou de l'armée de la Kraïna. Ces détachements avaient lieu de façon routinière et pour une durée de six mois.

Mme KORNER : Bien. Nous avons d'autres documents sur la coopération entre ces armées, mais je pense que vous avez traité ce sujet. Pour des impératifs de temps, puis-je s'il vous plaît, passer à la question des opérations conjointes ? S'il nous reste suffisamment de temps, je reviendrai aux paramilitaires. Vous avez étudié, je crois, en particulier, trois de ce que vous appelez des opérations conjointes ? Pouvez-vous expliquer très brièvement à la Cour ce que vous entendez par là ?

Le général DANNATT : Madame le président, si l'on se penche sur les opérations qui ont eu lieu de 1992 à 1995, on distingue trois exemples clairs de leur conduite conjointe — je veux dire par là des opérations menées conjointement par l'armée de la Yougoslavie, l'armée de la Republika Srpska et dans certains cas l'armée des Kraïnas. Ces trois opérations sont celle de 1993 le long des rives de la Drina, celle de 1995 à Srebrenica et celle de l'hiver 1994-1995 autour de Bihac. Elles constituent toutes les trois des exemples d'une activité coordonnée entre ces trois armées.

Mme KORNER : Parlons juste un peu, très brièvement, je vous prie, de l'opération de la Drina. Pouvez-vous dire à la Cour, en un mot si possible, ce dont il s'agissait ?

Le général DANNATT : Pour l'essentiel, Madame le président, il s'agissait de réaliser l'objectif politique consistant à faire en sorte que la Drina ne soit pas une frontière entre la Republika Srpska et la République de Serbie. Il y avait beaucoup de Serbes du côté bosniaque de la Drina, et l'intention était de mener des opérations dans une bande de 50 kilomètres de large sur le côté bosniaque de la Drina, afin, effectivement, de nettoyer ce côté-là de la population non serbe, et d'en faire une partie du territoire de la Grande Serbie à l'occasion de ces opérations de 1992 et 1993.

Mme KORNER : Vous avez dit qu'il s'agissait de traduire dans la pratique une intention politique. Penchons-nous s'il vous plaît sur le document n° 17, qui est une partie du compte rendu d'un dénommé Deronjic, témoignant lors de son propre procès. Je pense que vous êtes au courant qu'il était le chef de la cellule de crise de Bratunac, et participa à ce titre à diverses rencontres. Si nous allons à la seconde page de ce compte rendu, nous le voyons décrire une réunion avec M. Kertes. Peut-être pouvez-vous juste nous dire ce dont il s'agissait, car je pense que vous avez lu ce document, et le faire très brièvement, au lieu que ce soit moi qui le lise.

30

Le général DANNATT : Madame le président, il s'agit là d'un élément de preuve documentaire clair, sur la base duquel j'ai suggéré il y a un instant qu'il y avait une intention politique et étatique concernant ces 50 kilomètres à partir de la Drina, du côté bosniaque, dans la mesure où les termes utilisés étaient : «que tout cela serait serbe». Il y avait une intention claire, disais-je, de faire de cette bande de terre un territoire serbe. Des opérations militaires furent alors engagées dans ce but.

Mme KORNER : Je pense qu'en ce qui concerne le document n° 18, nous pouvons là encore nous rendre à la deuxième page, et lire la partie du paragraphe 3 mise en surbrillance.

Le général DANNATT : Madame le président, au paragraphe 3 de ce document est décrite la méthode de coordination entre ces trois armées et il est dit, à la deuxième ligne : «je vous suggère de constituer un poste de commandement avancé du corps IKM à Bratunac», et comme le montre ce paragraphe, il s'agissait, ce faisant, de coordonner les activités de la VRS, de la VRSJ et des unités de l'armée de la République fédérale de Yougoslavie, la VJ. Il y a donc là une indication claire de la création d'un quartier général commun chargé de coordonner les opérations de ces trois armées.

Mme KORNER : là encore, pour ne noter qu'en passant le document 19, est-ce que cela est une fois de plus, comme vous nous l'avez dit, «indicateur» d'une nouvelle expression de l'intention politique ou du fait que l'on peut en déduire une intention politique ?

Le général DANNATT : Madame le président, c'est exact. Il est fait référence aux forces présentes sur la rive droite, sur le côté bosniaque de la Drina.

Mme KORNER : Je pense que la deuxième opération conjointe que vous avez mentionnée était celle de Srebrenica que vous connaissez très bien; pouvez-vous dire très brièvement à la Cour non pas ce dont il s'agissait, mais en quoi c'était là une opération conjointe ?

Le général DANNATT : Madame le président, l'opération de 1995 visant à attaquer Srebrenica — opération qui était essentiellement placée sous le commandement du commandant du 5^e corps, le général Kristic, mais aussi sous la direction générale du général Mladic — nécessitait l'engagement non seulement des troupes du 5^e corps sous les ordres du général Kristic mais aussi des troupes de l'état-major général de la VRS. Dans le document 21 de la série qui a été mise à votre disposition, il est indiqué qu'allaient également intervenir des membres de la police spéciale, non seulement de la Republika Srpska, mais aussi de la République serbe de Kraïna et de la Serbie, y compris des troupes du ministère de l'intérieur serbe. C'est là un autre exemple du fait que des éléments des forces serbes ont pris part à cette opération.

Mme KORNER : Savons-nous quelque chose au sujet des déplacements de [Mladić] durant cette opération ?

31

Le général DANNATT : Oui. Comme je l'ai déjà dit, le général Mladic avait l'habitude de se rendre fréquemment à Belgrade et si vous regardez le document n° 22, cela est indiqué dans la déposition du général Smith.

Mme KORNER : C'est à la quatrième page de cette déposition.

Le général DANNATT : Vers le bas de la page, il est dit : 4 et 5 — c'est un commentaire sur la conversation entre Mladic et Milosevic : il [Milosevic] était manifestement le supérieur de Mladic. Il l'appelait par son prénom et Mladic lui témoignait de la déférence. Il s'agit de la description d'une conversation qui eut lieu le 15 juillet 1995, c'est-à-dire au beau milieu des opérations de Srebrenica. A ce moment-là, la ville était tombée et l'on savait déjà que l'exécution de ses habitants de sexe masculin était en cours. Je ne peux que spéculer; je me demande ce dont ils ont parlé.

Mme KORNER : Enfin, en ce qui concerne la troisième de ces opérations conjointes — je pense qu'il s'agissait de ce que l'on a appelé «l'opération PAUK» —, est-ce que vous pouvez nous dire brièvement à quel moment elle eut lieu et en quoi elle consistait ?

Le général DANNATT : Madame le président, sur l'opération PAUK, je peux dire qu'elle a été menée dans la zone de Bihac, dans le nord de la Bosnie, avec pour intention de détruire les forces du 5^e corps de Sarajevo, ce qui aurait permis de faire perdre à la Bosnie le contrôle sur Bihac et de permettre aux forces de Fikret Abdic de prendre le contrôle de cette ville; ces opérations étaient menées par des éléments des forces du 1^{er} et du 2^e corps de la Kraïna de l'armée serbe de Bosnie ainsi que des 15^e, 21^e et 39^e corps des armées serbes de la Kraïna; y furent également associées les troupes de Fikret Abdic, et il existe des éléments de preuve montrant que des troupes du ministère de l'intérieur de la Serbie participèrent également à cette opération. C'est la raison pour laquelle je pense qu'il s'agit là d'un autre exemple d'opérations conjointes entre plusieurs armées appartenant à des pays différents et menant leurs opérations de façon coordonnée.

Mme KORNER : Je pense que le dernier document, le numéro 23, est un journal de l'opération telle qu'elle s'est déroulée, qui démontre, il suffit d'ailleurs d'y prendre un seul exemple, que l'on rendait compte à Belgrade de tout ce qui se passait. Si l'on regarde le bas de la page 27 — je sais que cette partie n'est pas mise en surbrillance, j'en suis désolée — c'est «1655h» qui est placé en surbrillance, oui, c'est cela, «PAUK : rendre compte à Belgrade».

32

Le général DANNATT : ... pas facile à identifier. A la page 46 de ce document, sous 1000h il est indiqué que le PAUK — c'est le nom du groupe de commandement — tient une réunion avec le commandement; nous y lisons des informations sur la situation et l'évolution des pourparlers à Belgrade. Et, Madame le président, si vous tournez la page pour aller au bas de la colonne correspondant au 3 janvier, il y a un paragraphe entier dans lequel il est dit qu'à 8 heures, le général de corps d'armée Novaković — il était le commandant en chef, et il appartenait à la VJ —, le colonel Mijia, du ministère de l'intérieur, et une autre personne du nom de Božović se sont rendus à Belgrade. On peut se demander ce qui les y a amenés à ce moment-là et on peut chercher à trouver d'autres exemples montrant l'interaction existant entre Malakovic, qui était le chef des opérations, et les autorités de Belgrade à cette époque.

Mme KORNER : Madame le président, puis-je vous demander brièvement quelques indications ? Dois-je passer au paragraphe 4.25 avec le témoin ou ...

Le PRESIDENT : Eh bien, Madame Korner, vous savez que nous devons donner le même temps de parole aux deux Parties et qu'il va nous falloir lever l'audience sous peu, et aussi que nous allons éventuellement avoir besoin de temps pour poser des questions, si bien que si vous utilisez cinq minutes de plus, vous risquez de perdre votre droit à un nouvel interrogatoire.

Mme KORNER : Je renonce à ce droit à un nouvel interrogatoire, Madame le président. Très brièvement, général Dannatt, je voudrais aborder la question des paramilitaires que là encore vous avez étudiée et examinée. Votre expérience et votre passé professionnel vous permettent-ils de dire quel a été le rôle d'une ou plusieurs de ces formations paramilitaires dans le conflit ?

Le général DANNATT : Madame le président, les paramilitaires avaient à certains égards le même type d'activités que les groupes territoriaux locaux. Mais ils se sont fondus plus tôt. Ils ont été le fer de lance des combats qui ont eu lieu au début de la guerre, en particulier en 1992. On les a ensuite regroupés sous le commandement de l'armée dont ils devaient de ce fait respecter le règlement, et il existe des preuves écrites, dans la série de documents que nous avons à notre disposition, montrant que le général Mladic a accepté le commandement de l'ensemble des organisations paramilitaires et territoriales. Tout ce que je peux en dire c'est que lorsqu'un commandant de haut rang acceptait le commandement de formations telles que des organisations paramilitaires et territoriales, il en acceptait également la responsabilité. On ne saurait séparer

commandement et responsabilité. Si bien que lorsque nous décrivons les activités — et là encore il y a un bon nombre d'éléments de preuve à ce sujet — de nombre de ces formations paramilitaires, il ne faut pas perdre de vue qu'elles furent placées sous le commandement et le contrôle de l'armée de la Republika Srpska. Mladic a accepté de les commander, et nous nous permettrons de suggérer, conformément à la doctrine militaire, que ce faisant il en a également accepté la responsabilité, en pleine connaissance de cause ou non et que cela lui ait plu ou non.

33 Mme KORNER : Et d'après vous quelle était l'origine de certaines de ces formations paramilitaires, voire de l'ensemble d'entre elles ?

Le général DANNATT : Elles venaient de toutes les zones peuplées de Serbes. Les plus connues d'entre elles, peut-être, venaient de Serbie elle-même et là encore, d'après les documents dont nous disposons, un certain nombre de faits le prouvent. En disant cela, je pense en particulier aux hommes de Seselj et aussi à ceux d'Arkan.

Mme KORNER : Si les formations militaires venaient de Serbie et ont ensuite été placées sous le contrôle de la VRS — sous le commandement de Mladic —, si elles venaient vraiment de là, si elles ont été envoyées par la VJ, affectées à la VRS, par exemple, sous le contrôle ou l'autorité de qui opéraient-elles ?

Le général DANNATT : Elles opéraient sur le territoire de la VRS, comme je l'ai indiqué, Madame le président, et devaient donc nécessairement se trouver sous le commandement de Mladic et faire partie de la chaîne de commandement de la VRS. Comme cela a déjà été suggéré, bon nombre de ces soldats venaient de la Serbie elle-même et par conséquent leurs activités et leur engagement dans la guerre n'avaient à mon avis pas lieu d'être.

Mme KORNER : Nous avons encore un moment. Je voudrais juste que vous nous parliez d'un extrait de «La Mort de la Yougoslavie», qui relate les propos de Seselj; cela ne prendra qu'une minute.

Le PRESIDENT : C'est un enregistrement vidéo qui figure déjà au dossier ?

Mme KORNER : Oui.

Le PRESIDENT : Très rapidement, alors.

Mme KORNER : Oui.

[L'enregistrement vidéo est projeté.]

Le PRESIDENT : Quelle est la question que vous souhaitez poser au général ?

Mme KORNER : Général, je pense qu'il faut que vous voyiez cette dernière partie. Désolée.

[La projection continue.]

Première question, général. Vous voyez Seselj dire qu'il ne s'agit pas d'ordres, mais de demandes. D'après votre expérience, y a-t-il une différence ?

34 Le général DANNATT : Madame le président, je me réfère à mes propos antérieurs quant à la façon dont une intention politique est ensuite transposée sur le terrain. Je ne crois pas que Milosevic, ni bien entendu Mladic, ait eu besoin de donner des ordres; je pense en revanche que leur intention avait déjà été exprimée et que ces forces paramilitaires extrémistes agissaient de manière à traduire cette intention dans les faits, en s'engageant dans des activités dont nous venons d'avoir un aperçu à l'écran, sur le terrain.

Mme KORNER : Merci beaucoup, général Dannatt.

Le PRESIDENT : Merci. L'audience est à présent levée pour dix minutes au maximum. Je demande au témoin de rester à proximité de la salle d'audience.

L'audience est suspendue de 16 h 25 à 16 h 35.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. Je donne à présent la parole à M. Brownlie pour son contre-interrogatoire, et nous demandons que le général soit conduit dans la salle d'audience.

M. BROWNLIE : Merci, Madame le président. Général Dannatt, au nom de la Serbie-et-Monténégro, je vous sais gré d'être prêt à nous accorder un peu de votre temps pour faire bénéficier la Cour de votre expérience et de vos connaissances. Pourriez-vous nous dire quand vous avez été effectivement présent en Bosnie ?

Le général DANNATT : Madame le président, je me suis rendu brièvement en Bosnie en février 1994 pour y aider le général sir Michael Rose dans une ou deux de ses tâches auxquelles il souhaitera peut-être se référer ultérieurement cette semaine. J'ai été présent en Bosnie d'octobre 1995 à avril 1996, lorsque, comme je vous l'ai déjà expliqué, j'étais commandant des forces britanniques, puis dans le cadre de l'IFOR, commandant de la 4^e brigade blindée. Ensuite, j'ai été présent en Bosnie d'octobre 2000 à avril 2001. Outre ces séjours de longue durée, je me

suis rendu régulièrement en Bosnie dans l'exercice de mes tâches de supervision des troupes placées sous mon commandement et qui y servaient à l'époque. Quant à la dernière fois que j'y suis allé, je ne me souviens plus du mois, mais c'était au milieu de l'an dernier.

M. BROWNLIE : Merci. Il est vrai, n'est-ce pas, que c'est en qualité de membre des forces britanniques, dans le cadre de la mise en œuvre des accords de Dayton, que vous avez effectué l'une de vos périodes de service en Bosnie ?

35

Le général DANNATT : C'est exact. C'est l'une des toutes premières fois où j'ai été présent là-bas. L'IFOR a été constituée, je crois, le 20 décembre 1995, et à partir de cette date, les troupes britanniques placées sous mon commandement, ainsi que moi-même, avons cessé de faire partie de la FORPRONU pour devenir l'un des éléments constitutifs de l'IFOR.

M. BROWNLIE : Est-il exact que lorsque vous avez été sur le point de faire entrer des unités britanniques dans ce qui était alors la Republika Srpska, vous avez contacté un commandant de la Republika Srpska afin de garantir votre sécurité de passage ?

Le général DANNATT : C'est exact, Madame le président. M. Brownlie a parfaitement raison. Afin de m'assurer que la transition de la FORPRONU à l'IFOR se fasse de la façon la plus harmonieuse possible, j'ai contacté les commandants de l'armée des Serbes de Bosnie, des forces croates et des forces bosniaques, car on m'avait laissé entendre qu'à leur niveau stratégique supérieur, le principe avait été accepté, à Dayton, d'un cessez-le-feu et d'un début de processus de paix, et qu'il y avait lieu de contacter l'échelon immédiatement inférieur — l'échelon opérationnel — afin de m'assurer qu'ils avaient bien compris cela et qu'ils donneraient les ordres appropriés à leurs soldats sur le terrain, de façon à ce qu'en ce qui concerne les unités britanniques, lors de leur avancée en Republika Srpska — territoire sur lequel elles n'avaient jamais été en opérations auparavant — les troupes de la Republika Srpska ne soient ni alarmées, ni effrayées ni surprises en voyant des soldats britanniques arriver et qu'elles ne provoquent pas des accrochages à leur niveau. Et mon intention était donc de m'assurer que, du bas en haut de l'échelle hiérarchique, les intentions étaient les mêmes.

M. BROWNLIE : Merci. Et maintenant, n'est-il pas vrai que lorsque vous avez effectivement fait mouvement, c'était la première fois que vos unités entraient en Republika Srpska, et que vous avez alors contacté un commandant de l'armée de la Republika Srpska ?

Le général DANNATT : Madame le président, j'avais l'intention de contacter le général Tadic, qui était alors le commandant de corps et dont le quartier général se trouvait à Banja Luka. Comme je l'ai déjà indiqué cet après-midi, l'entretien prévu avec le général Tadic — entretien pour lequel je devais me rendre à Banja Luka — n'eut pas lieu, et le général envoya un colonel à sa place pour me rencontrer, par l'intermédiaire duquel — j'ai oublié son nom — je fis parvenir mon message au général Tadic. Mais le capitaine qui se trouvait avec lui était un certain capitaine Popovic, et j'ai des raisons de croire que mon message fut transmis au général Tadic, car quelques jours après, lorsque les forces britanniques commencèrent à s'avancer vers Banja Luka, les Serbes savaient que nous arrivions et ils nous attendaient.

36

M. BROWNLIE : Eh bien c'est très clair, si je puis dire. Il ne vous est donc pas venu à l'esprit de contacter un commandant de la JNA pour vous assurer de la sécurité de vos forces lorsqu'elles allaient pénétrer sur ce territoire ?

Le général DANNATT : Madame le président, je suis convaincu que les réponses que j'ai déjà données ont permis à M. Brownlie de se rendre compte qu'à cette époque j'étais un commandant ayant relativement peu d'ancienneté dans la structure de commandement et de contrôle de l'OTAN qui était en train d'être mise en place. Il était parfaitement normal que je traite avec les commandants croates, bosniaques et serbes dont les domaines de responsabilité jouxtaient le mien. Il n'était pas prévu que j'aie moi-même des contacts avec Belgrade, et quand bien même j'aurais souhaité en avoir, il aurait fallu que je passe par l'intermédiaire de deux, si ce n'est trois, niveaux hiérarchiques supérieurs au mien. J'ai agi de façon pragmatique sur le terrain, en cernant le problème et en décidant de la façon de le résoudre.

M. BROWNLIE : Merci. Pourriez-vous dire à la Cour quand vous avez vu pour la première fois la série de vingt-trois documents qui lui a été remise au début de cette journée ?

Le général DANNATT : Les documents en question, Madame le président, j'ai eu plusieurs fois l'occasion de les voir ces deux, ou trois ou quatre derniers mois parmi une masse de documents que j'ai examinés. J'ai sélectionné un certain nombre de ces documents en sachant que votre Cour ne disposait que de peu de temps pour entendre ma déposition, et ils ont été regroupés ensuite, et j'ai vu cet ensemble pour la première fois hier — en tant qu'ensemble de documents regroupés —,

mais tous ces documents sont de ceux dont j'avais demandé à ce qu'ils soient regroupés en un ensemble unique pour l'information de la Cour cet après-midi.

M. BROWNLIE : Je voudrais reformuler ma question. Quand avez-vous pris connaissance pour la première fois de la teneur des vingt-trois documents que l'on a récemment fait tenir à la Cour et à mes clients ?

Le général DANNATT : Madame le président, j'en ai pris connaissance de différentes façons. Comme je l'ai déjà dit, j'essaie de me rappeler quand j'ai été contacté pour la première fois et quand l'on m'a demandé si j'étais prêt à être entendu par votre Cour pour l'informer; je crois que cela remonte probablement au mois d'octobre ou novembre de l'an dernier. Après avoir moi-même accepté de venir témoigner, il a fallu que je demande l'autorisation de le faire au British Foreign and Commonwealth Office, puis j'ai commencé à me procurer des documents pour compléter mes propres connaissances. Ce sont certainement plusieurs centaines, si ce n'est plusieurs milliers, de documents et de pages qui m'ont été envoyés, et j'ai sélectionné, parmi eux, un nombre de documents relativement peu élevé : ceux que nous avons examiné cet après-midi.

M. BROWNLIE : Merci. Dans ce lot de vingt-trois documents, un certain nombre se réfère à une période assez lointaine, puisqu'ils remontent à 1991. M'autorisez-vous à supposer que votre connaissance des faits intervenus, disons, de 1991 à 1994, s'appuie exclusivement sur les documents que vous avez examinés ?

37

Le général DANNATT : C'est exact, Madame le président. Je souhaiterais simplement ajouter qu'étant donné que j'ai eu l'occasion de servir en Bosnie pendant les périodes que j'ai déjà mentionnées, j'ai pu avoir une meilleure compréhension de ces documents puisque j'avais déjà approché le pays, la population et les problèmes en jeu. Mais cet après-midi, je ne suis pas ici, et M. Brownlie le sait très bien, en qualité de témoin oculaire; je suis ici en qualité d'expert pour donner mon avis, auquel la Cour voudra bien accorder la place qu'elle voudra, sur des documents que j'ai examinés.

M. BROWNLIE : Est-il exact que pour pouvoir disposer des références nécessaires en vue de constituer les nombreux éléments de preuve que vous avez apportés dans l'affaire *Krstic*, vous avez entrepris des recherches au nom du bureau du procureur du TPIY ?

Le général DANNATT : Madame le président, c'est parfaitement exact. J'ai été appelé à la barre par l'accusation, en qualité de témoin-expert, devant le TPIY, dans l'affaire *Le procureur c. Radislav Krstic*. J'ai déposé, en qualité de témoin-expert, dans le cadre de cette affaire, et de même que pour ma déposition devant vous aujourd'hui, j'ai passé beaucoup de temps à me procurer et à lire des documents, ainsi qu'à visiter des régions de la Bosnie dans lesquelles je ne m'étais encore jamais rendu auparavant, afin de m'informer pleinement des événements sur lesquels on allait me poser des questions.

M. BROWNLIE : S'agissant des meurtres commis à Srebrenica en juillet 1995, jusqu'à quelles dates pensez-vous que la documentation pertinente remonte ?

Le général DANNATT : Madame le président, je crois que j'aimerais demander à M. Brownlie de reformuler sa question avant que je ne m'étende sur le sujet car je ne suis pas vraiment sûr de ce à quoi elle correspond.

M. BROWNLIE : Vous nous avez expliqué — et nous vous savons gré de ce que vous nous avez dit — que vous aviez étudié un volume considérable de documents, ou que vous y aviez eu accès — c'est vous l'expert, pardonnez-moi, vous examinez les événements de 1995, vous connaissez bien le contexte général, comme vous l'avez dit : comment, d'après votre expérience, les documents en question s'articulent-ils avec le cadre chronologique de ce qui s'est finalement passé à Srebrenica en juillet 1995 ?

38 Le général DANNATT : Madame le président, ma réponse à cette question sera double ou triple. Tout d'abord, il était très important, dans le cadre de mes recherches sur cette affaire, de même que pour ma déposition aujourd'hui, que je comprenne parfaitement les origines historiques de la VRS, l'armée de la Republika Srpska. Comme je vous l'ai dit aujourd'hui, je suis tout à fait certain que la VRS a trouvé ses origines dans l'ex-JNA, et comme j'en ai apporté la preuve cet après-midi, les règlements et les manuels de la VRS étaient presque identiques à ceux de l'ex-JNA; de même, ainsi que je l'ai également indiqué un peu plus tôt cet après-midi, lorsque j'ai témoigné devant le TPIY, le général Krstic a reconnu qu'effectivement, pour ce qui était de ses règlements et de sa structure générale, la VRS trouvait ses origines dans l'ex-JNA.

M. BROWNLIE : Merci. N'est-il pas vrai que, dans le cadre de la mission que vous avait confiée le bureau du procureur, vous vous êtes personnellement rendu à Srebrenica ?

Le général DANNATT : C'est tout à fait exact. Je me suis rendu à Srebrenica. J'ai visité tous les sites où des victimes des massacres allégués étaient alors supposées avoir été enterrées. J'ai également visité des sites où avaient eu lieu les exécutions. J'ai visité les sites où les corps avaient été réenterrés — lorsqu'après avoir été enterrés une première fois ils ont été exhumés environ deux ou trois mois après, puis enterrés de nouveau dans un nombre de sites plus importants encore et plus dispersés. Je n'ai pas visité tous les sites, mais en tout cas la plupart des principaux sites, et ce pendant plusieurs jours.

M. BROWNLIE : Merci. Finalement, est-ce que vous avez réussi à vous entretenir avec d'anciens dirigeants de la Republika Srpska ?

Le général DANNATT : Pas à cette occasion, Madame le président. J'étais là pour voir et observer, pour me faire une idée générale de l'arrière-plan en relation avec les éléments de preuve documentaires sur lesquels j'allais fonder ma déposition.

M. BROWNLIE : Merci. Et maintenant, je note que vous avez paru extrêmement surpris quant au fait qu'un Etat devrait porter assistance à un autre Etat. Cela ne fait-il pas partie de votre expérience de militaire que des Etats prêtent souvent des troupes ou apportent une aide à d'autres forces militaires d'Etats amis ? N'est-ce pas quelque chose de courant ?

Le général DANNATT : Madame le président, bien sûr que c'est là quelque chose de courant : mais ça l'est dans une situation où plusieurs gouvernements ont les mêmes objectifs opérationnels, la même intention. Pour prendre un exemple évident, l'opération de la coalition dirigée par les Etats-Unis en Iraq en 2003 avait l'appui du Gouvernement britannique, et l'armée britannique y a pris une large part, comme plusieurs autres armées. Il n'y avait là rien de surprenant : c'était une activité légitime, parce que les politiques des Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni, ainsi que des autres pays, étaient les mêmes, et qu'il s'agissait donc d'une entreprise commune.

M. BROWNLIE : Merci. Je voudrais à présent vous poser une question très importante. Vous admettez probablement — vous pouvez aussi ne pas l'admettre — qu'en 1991-1992 l'on a assisté à une désintégration d'une fédération déjà relativement ancienne de la région. La JNA était une armée fédérale; la situation a rapidement et radicalement changé, et dans au moins un document on trouve une référence au fait que l'armée yougoslave s'est très vite retrouvée dans des

zones où elle n'était plus censée rester, c'est le moins que l'on puisse dire. Compte tenu de la situation et du contexte ethnique, si vous aviez été responsable de la logistique et fait partie de ceux qui étaient chargés de décider de ce qu'il fallait faire, si vous en aviez été l'élément militaire, si vous aviez, disons, fait partie de l'état-major appelé, avec les dirigeants politiques, à décider de la façon de redéployer les troupes — qu'auriez-vous fait ?

Le général DANNATT : Madame le président, je vois très bien où l'on veut en venir avec cette question. Je répondrai que si j'étais commandant des forces britanniques, et si celles-ci opéraient dans une zone dont elles allaient devoir se retirer, je considérerais que, les ressources à ma disposition étant limitées, je ne pourrais me permettre d'abandonner délibérément et volontairement mes équipements et mon matériel. Je prendrais toutes les mesures possibles pour les ramener dans mon propre pays afin que ce soit ma propre armée qui les utilise. Et bien entendu, si je ne le faisais pas, je serais probablement tenu personnellement responsable de la mauvaise utilisation de l'équipement et de ma négligence en la matière. Il ne fait aucun doute que je n'aurais pas laissé derrière moi ces équipements et matériels pour que quelqu'un d'autre s'en serve; par suite, les équipements et matériels auxquels se réfère M. Brownlie comme ayant été abandonnés sur place l'ont été dans l'intention qu'ils soient utilisés par l'armée demeurée sur place à cet effet.

M. BROWNLIE : Dans le scénario géographique quelque peu compliqué que vous venez de nous décrire, qu'en était-il des Serbes de Bosnie orientale — étaient-ils dans leur propre pays ? Où étaient-ils censés aller ?

Le général DANNATT : Madame le président, on était en droit de s'attendre, en Bosnie orientale, à ce que les Serbes de Bosnie restent dans leur propre pays.

M. BROWNLIE : Il ne serait donc pas surprenant que les membres bosniaques de la JNA aient décidé de rejoindre les forces armées de la zone serbe de Bosnie ?

Le général DANNATT : Non, ce n'est absolument pas surprenant, Madame le président. Si j'habitais dans cette région, si j'étais citoyen de Bosnie-Herzégovine et si j'étais serbe, et si la JNA, dans laquelle je servais, se retirait, je serais confronté à un dilemme : me retirer avec la JNA et continuer à vivre à Belgrade ou ailleurs, ou rester dans ma patrie, auquel cas je quitterais la JNA. Et si une autre armée avait été constituée et que j'avais été dans l'état d'esprit d'y servir, je lui aurais offert mes services.

40

M. BROWNLIE : Etes-vous conscient qu'un processus analogue s'est déroulé dans les zones peuplées de Musulmans et en Croatie, la séparation se manifestant dans un premier temps par l'organisation d'unités de la défense territoriale ?

Le général DANNATT : J'en ai pleinement conscience, Madame le président, et comme j'ai tenté de l'expliquer dans le courant de l'après-midi, c'était un processus prévisible dans une région où avait cours, depuis longtemps, la doctrine de la «défense populaire» — doctrine voulant qu'un village ou une ville mobilise ses propres unités à des fins de protection locale. Bien sûr, cette doctrine de la «défense populaire» n'avait pas été conçue dans le dessein de mener des opérations de la nature de celles qui se déroulèrent à partir de 1992, mais pour que de telles unités puissent intervenir en cas d'agression extérieure contre la Yougoslavie — puisqu'il s'agissait alors de la Yougoslavie. J'aurais tendance à penser que l'on a usé — et j'irai jusqu'à dire abusé — de la doctrine de la «défense populaire» pour constituer, sur la base de critères ethniques, des milices locales auxquelles il a ensuite été recouru, de la façon la plus regrettable et désastreuse qui puisse être, aux fins d'un conflit interne.

M. BROWNLIE : Je vous remercie. Général, j'aimerais revenir avec vous sur un ou deux documents que vous avez présentés à la Cour. J'examinerai le document 2 intitulé «Règlement de service provisoire» de l'armée de la Republika Srpska — qui remonte très loin dans cette chronologie. Avez-vous la moindre raison de douter qu'il s'agissait bien du règlement de service provisoire de l'armée de la Republika Srpska ?

Le général DANNATT : Aucune. Je pense, comme je l'ai déjà indiqué, je crois tout à fait probable, que ce document n'était rien d'autre que cela. Il me semble important que de tels éléments de preuve matériels soient présentés à la Cour, pour son information, afin d'étayer ce qui, autrement, ne serait qu'une affirmation, à savoir que l'armée de la Republika Srpska était régie par les anciennes règles de la JNA. Il m'a semblé que vous voudriez voir la preuve écrite que tel a bien été le cas.

M. BROWNLIE : Passons maintenant, si vous le voulez bien, au document 6, intitulé «Analyse de l'état de préparation au combat de l'armée de la Republika Srpska», et daté de 1992. Y a-t-il la moindre raison de douter que ce document était en effet un rapport sur l'état de préparation au combat de l'armée de la Republika Srpska ?

Le général DANNATT : Madame le président, il ne fait aucun doute que ce document est bien ce qu'il prétend être. L'intérêt qu'il présente — et ce pourquoi je l'ai soumis pour information à la Cour — ne tient pas au fait que ce document est bien ce qu'il prétend être, mais à son contenu ou, en d'autres termes, aux éléments d'information que l'on y trouve et qui viennent illustrer un certain nombre d'aspects dont il m'a semblé que la Cour pourrait juger utile d'avoir connaissance.

41

M. BROWNLIE : Nous pouvons maintenant passer au document 8. Il s'agit du document portant sur la situation du colonel Krstic — c'était alors son grade —, qui demandait certaines améliorations touchant au logement de sa famille. Or, il est adressé, on le voit en haut, à l'état-major général de l'armée de la Republika Srpska.

Le général DANNATT : Parce que, à ce stade, Madame le président... Monsieur Brownlie, parlons-nous bien de la même chose ? En haut à gauche, il est question du commandement du corps de la Drina et — ah oui, vous avez raison, la lettre est adressée à l'état-major principal en Republika Srpska, je me suis trompé de ligne. C'est exact. Le colonel Krstic soumet ici sa demande, par le canal requis, au commandement de l'armée de la Republika Srpska. Ce qui est intéressant, et c'est ce que j'ai déjà relevé, c'est que l'armée de la Republika Srpska n'aurait pu faire droit à sa demande. Elle ne contrôlait pas, après tout, le territoire du Kosovo où habitait sa femme, elle ne possédait pas de logements à Belgrade, où il souhaitait que sa femme puisse déménager, et Krstic a donc dû passer par la voie hiérarchique de la Republika Srpska en sachant que sa demande serait, comme il le dit au paragraphe 4, transmise par l'intermédiaire du 30^e centre du personnel — centre de la VJ spécifiquement mis en place pour traiter les questions d'administration et de personnel intéressant les officiers de la VJ qui servaient alors dans les rangs de la VRS. Je ne vois donc rien de remarquable à son choix de destinataires et rien non plus de remarquable à ce que sa demande soit soumise par l'intermédiaire du 30^e centre du personnel, pour reprendre ses termes. Ce que je trouve en revanche remarquable, c'est que les deux armées aient entretenu des liens aussi étroits.

M. BROWNLIE : Je voudrais maintenant passer au document 18, l'un des nombreux documents relatifs aux formes de coordination entre les deux armées. On y trouve une référence aux opérations concernant Skelani. Pouvez-vous me dire où se trouve Skelani ?

Le général DANNATT : Skelani se trouve dans la vallée de la Drina. Skelani est ici regroupé avec Zvornik et Bratunac, qui relèvent globalement de la même zone.

M. BROWNLIE : Que savez-vous des offensives menées par les forces musulmanes tout au long de la période allant de la fin de l'année 1991 au début du mois de juillet 1995 ?

42

Le général DANNATT : Madame le président, je ne prétends pas connaître le détail de ces opérations en particulier, mais je sais de manière générale — je n'en suis absolument pas surpris — que, dans la vallée de la Drina, il n'y a pas eu seulement, comme indiqué ici, des attaques des forces serbes, mais également des contre-attaques et des offensives lancées par les Musulmans de Bosnie. Dans une situation de guerre, il n'y a rien d'étonnant à ce que chaque partie lance de temps à autre une contre-attaque, particulièrement lorsqu'un territoire est en jeu.

M. BROWNLIE : Il est vrai, je pense — mais vous pouvez le confirmer ou non —, que les villages ont été attaqués, pendant longtemps, depuis l'enclave non démilitarisée de Srebrenica. Je crois que vous avez mentionné ce fait dans le cadre de votre déposition en l'affaire *Krstic*. Pouvez-vous le confirmer ?

Le général DANNATT : Madame le président, je peux assurément le confirmer. La zone de Srebrenica était censée avoir été démilitarisée, mais il est avéré que des membres de la 28^e division de l'armée bosniaque demeuraient dans l'enclave. Ils n'auraient pas dû s'y trouver, mais les forces de l'Organisation des Nations Unies présentes dans la zone de Srebrenica, soit parce que leur mandat n'était pas suffisamment étendu soit par manque d'effectifs, n'ont ni chassé ni désarmé ces forces. Dès lors qu'elles se trouvaient là, il n'y a, selon moi, rien de surprenant à ce qu'elles aient de temps à autre lancé des attaques contre les zones serbes voisines.

M. BROWNLIE : Je vous remercie. Convenez-vous qu'en 1995 — en avril, je crois —, les forces de la Republika Srpska et les forces de l'autre rive — la rive serbe de la Drina — ont mené des opérations conjointes concernant Skelani ?

Le général DANNATT : Madame le président, j'aurais tendance à répondre par l'affirmative, mais je ne connais pas le détail de ces opérations. Si la prochaine question appelle des connaissances précises, je ne serai pas en mesure d'y répondre.

M. BROWNLIE : Savez-vous que Skelani était l'un des rares villages de la zone qui n'avait pas été conquis par les forces musulmanes ?

Le général DANNATT : Madame le président, je veux bien croire M. Brownlie sur parole.

M. BROWNLIE : Etes-vous d'avis que, pour une raison ou pour une autre, il n'est pas souhaitable que deux forces armées mènent des opérations conjointes ?

43 Le général DANNATT : Madame le président, ce n'est pas là du tout mon avis. Les opérations conjointes entre deux armées sont souvent nécessaires, auquel cas elles sont souhaitables. Mais, comme je l'ai déjà indiqué en m'appuyant sur l'exemple relativement simpliste de l'action menée par la coalition en Iraq en 2003, ces opérations sont tout à fait légitimes dès lors que les intentions politiques et les ambitions politiques de deux gouvernements sont parfaitement identiques. J'ai, à l'occasion d'une précédente affectation, voici deux ou trois ans, commandé le corps de réaction rapide de l'OTAN, et j'avais sous mes ordres des soldats de dix-sept nationalités différentes. Il va sans dire que les opérations que j'aurais pu être amené à lancer auraient été organisées avec l'accord tacite — non, avec le plein accord — des dix-sept gouvernements concernés. Rien d'étonnant, ni de critiquable, à des opérations conjointes en tant que telles.

M. BROWNLIE : Madame le président, voilà qui clôt mon contre-interrogatoire.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Brownlie. Eh bien, Madame Korner, compte tenu du temps qui nous reste, je pense que vous pouvez procéder, si vous le souhaitez, à un nouvel interrogatoire — qui devra être très bref.

Mme KORNER : Je voudrais juste revenir sur la toute dernière question abordée. Général, plusieurs questions vous ont été posées à propos des opérations conjointes, et vous avez expliqué que de telles opérations se révélaient souvent nécessaires et souhaitables dès lors que les gouvernements étaient animés par les mêmes intentions politiques. Voyez-vous la moindre différence entre ce cas de figure-là et ce que vous avez, vous, dit à la Cour à propos des trois opérations conjointes suivantes : celle de Srebrenica, celle de la Drina en 1993 et celle dénommée opération PAUK ?

Le général DANNATT : Madame le président, je crois que la très nette différence entre le type d'opérations conjointes que j'ai décrites et les opérations conjointes que nous avons évoquées cet après-midi tient à ce que *l'intention* derrière les opérations menées conjointement par, essentiellement, telles ou telles forces serbes tendait tout entière à la réalisation d'un dessein

politique plus vaste consistant à créer un Etat serbe réunissant le peuple serbe, au-delà des frontières géographiques de ce qui était alors la République de Serbie. Et il s'agit là, selon moi, du genre d'opérations conjointes totalement immotivée, et probablement illégale, deux adjectifs qui qualifient assez justement le conflit dans cette région troublée de que nous appelons aujourd'hui l'ex-Yougoslavie. C'est, je crois, l'un des grands motifs de honte des années quatre-vingt-dix que ce pays, jusque-là prospère, se soit décomposé en ses républiques respectives par la force des armes. Ces opérations militaires conjointes avaient donc quelque chose de vraiment répréhensible, parce que l'intention sous-tendant l'union de ces forces était — je pense qu'il ne m'appartient pas d'en dire plus, je vais et, je crois, m'en tenir là.

Mme KORNER : Je vous remercie, général. Je vous remercie, Madame le président.

Le PRESIDENT : Merci. La Cour va maintenant se retirer, mais les Parties et le général Dannatt sont priés de rester à proximité de la grande salle de justice. Si la Cour souhaite poser des questions au général Dannatt, elle reviendra dans la salle d'audience d'ici **44** quinze minutes. Dans le cas contraire, elle n'y retournera pas, et le Greffé en informera les Parties, l'expert et le public. L'audience est à présent levée.

L'audience est suspendue de 17 h 10 à 17 h 35.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. Le général Dannatt pourrait-il venir nous rejoindre ? Je vous remercie. Général, nous avons plusieurs petites questions pour vous, et je commencerai par celle que je souhaite moi-même vous poser. Pensez-vous que les effectifs de la VRS présents en Bosnie agissaient sous le contrôle spécifique ou, pour telle ou telle opération particulière, conformément à des instructions expresses, des autorités de Belgrade, ou que celles-ci exerçaient plutôt un contrôle d'ensemble, leur laissant une certaine marge de manœuvre ? Et sur quels éléments fondez-vous votre réponse ?

Le général DANNATT : Madame le président, je pense que l'intention principale, que j'ai évoquée cet après-midi, émanait quant à elle de Belgrade. Dans le courant de l'après-midi, j'ai notamment évoqué les changements apportés, au sein de la JNA, pour donner à la VRS les moyens de se constituer en une armée indépendante, opérant sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine. Je

pense donc que l'intention globale était une intention commune aux dirigeants de ce qui allait devenir la République de Serbie et à ceux de ce qui était alors la République serbe de Bosnie. S'agissant du degré d'autonomie, je dirais que la VRS jouissait d'une certaine indépendance, mais que ses actions participaient de l'intention globale et que les opérations qu'elle menait étaient donc, si vous voulez, des moyens de l'amener à se concrétiser. Je dirais donc que le contrôle quotidien des opérations était exercé par le général Mladic et l'état-major général de la VRS, mais que l'objectif global était un objectif qui avait été initialement conçu à Belgrade, et que partageait, en tout état de cause dans les premières années de la guerre — les années 1992 et 1993 — la présidence serbe de Bosnie, incarnée, plus particulièrement, par M. Karadzic. Par la suite, des divergences d'intentions politiques sont apparues entre Karadzic et Milosevic mais, d'une certaine façon, le fait n'a quasiment aucune pertinence quand on songe au nombre de fois où le général Mladic s'est rendu à Belgrade pour discuter ou s'entretenir avec Milosevic. Il apparaît donc que le contrôle des opérations avait dans une certaine mesure été délégué par Belgrade à la VRS, comme on pourrait s'y attendre de la part d'une armée apparemment indépendante, mais que les opérations des deux armées obéissaient à une intention commune, orchestrée initialement, et orchestrée principalement, depuis Belgrade.

45

Le PRESIDENT : Je vous remercie. Je reviens, si vous me le permettez, au second volet de ma question. Sur quels éléments, autres que la fréquence des visites que vous avez évoquées, fondez-vous la réponse que vous venez d'apporter ?

Le général DANNATT : Madame le président, je pense aux manifestations concrètes, dont j'ai apporté la preuve cet après-midi, d'aide apportée au personnel, de soutien matériel, de soutien logistique en particulier, et à l'existence des opérations conjointes. S'il était jugé nécessaire et opportun de réunir dans le cadre d'opérations conjointes les éléments de deux ou trois armées, je pense que c'est... il y a de nombreux exemples attestant un désir constant de parvenir à concrétiser cette intention par le biais d'opérations conjointes et d'un soutien permanent de la VJ à la VRS.

Le PRESIDENT : Je vous remercie. J'invite maintenant le juge Koroma à poser sa question.

Le juge KOROMA : Général, je vous suis reconnaissant de nous avoir donné votre point de vue militaire sur cette question. Dans votre exposé, vous avez indiqué que c'était *l'intention* de garantir aux Serbes un territoire d'un seul tenant qui était à l'origine des difficultés qu'a connues la Yougoslavie. Pouvez-vous s'il vous plaît expliquer à la Cour ce que vous avez à l'esprit, ou ce que vous entendez par là ? Je vous remercie.

Le général DANNATT : Madame le président, ce que je veux dire par là, c'est que l'intention avait été affichée de voir les Serbes de souche vivre dans une partie de l'ex-Yougoslavie qui serait d'un seul tenant. Cette partie du territoire, ce bout de territoire, devait donc déborder le cadre des frontières historiques de la République de l'ex-Yougoslavie, la Serbie, qui constituait l'une des Républiques. J'ai ainsi notamment attiré l'attention sur la zone de la Drina et les 50 kilomètres, sur la rive bosniaque, dont il était espéré qu'ils deviendraient exclusivement serbes. Le désir avait été exprimé que la frontière ne suive pas la Drina, mais soit fixée à l'intérieur des terres, dans le territoire de la Bosnie — le fait est avéré, et je n'y ai pas fait référence cet après-midi. Donc ce que je voulais dire, en réalité, c'est qu'il existait un désir de voir la nation serbe occuper un espace géographique et créer un Etat serbe qui excéderait les limites de la seule République de Serbie.

Le PRESIDENT : Je vous remercie. J'invite maintenant le juge Tomka à poser sa question.

46

Le juge TOMKA : Je vous remercie, Madame le président. Général, je voudrais vous remercier d'avoir bien voulu nous apporter vos lumières. Et, si je comprends bien, vous êtes spécialisé en commandement et contrôle militaires, et ne possédez pas seulement des connaissances théoriques mais également, et tout particulièrement, une expérience pratique considérable. J'ai donc deux questions à vous poser. D'après les informations dont vous disposez, l'armée nationale yougoslave — autrement dit l'armée fédérale — était-elle, entre la fin de l'année 1991 et la fin de l'année 1995, subordonnée aux autorités gouvernementales de la République fédérale de Yougoslavie, ou — peut-être devrais-je dire et/ou — aux autorités gouvernementales de la Serbie, elle-même l'une des entités constitutives de la fédération ? Et, deuxièmement, avez-vous eu connaissance d'ordres spécifiques donnés par les autorités gouvernementales de la République

fédérale de Yougoslavie, ou de la Serbie, aux commandants de l'armée de la Republika Srpska, la VRS ? Merci.

Le général DANNATT : Madame le président, je commencerai par la première question. J'ai peut-être utilisé sans grande rigueur le terme Serbie, par opposition à celui d'ex-République de Yougoslavie, mais d'après mes lectures et les informations que j'ai recueillies en préparant mon exposé, il ne m'a guère paru utile de faire la distinction entre la Serbie et l'ancienne République de Yougoslavie, notamment parce que la seule véritable autre composante de celle-ci était le Monténégro, et que la personnalité dominante était M. Milošević, et ce, presque indépendamment des fonctions qu'il occupait à Belgrade, dans le cadre de la République de Serbie ou celui de l'ex-République de Yougoslavie — incluant donc le Monténégro. Je ne fais donc, je pense, guère de distinction, mais je répéterai que la personnalité dominante était selon moi M. Milošević.

Quant à votre seconde question, il s'agit, si j'ai bien compris, Madame le président, de savoir si je possède la preuve d'ordres directs. Non, je ne la possède pas. Mais je ne m'attendrais pas à trouver trace écrite de tels ordres. Je ferai deux observations, en répétant, dans les deux cas, ce que j'ai déjà dit : le processus, en quatre étapes, de conversion d'une intention en opérations tactiques ne requiert pas la formulation d'ordres précis, mais celle d'une intention qui est ensuite traduite dans des actes. Et je dirais que l'intention, émanant du plus haut niveau, fut ensuite répercutée à celui de la conduite militaire-stratégique tant de la Republika Srpska que de la République de Serbie, puis à l'échelon immédiatement inférieur, celui de la conduite opérationnelle, pour se concrétiser en activités sur le terrain. C'est l'un des aspects de ma réponse. L'autre aspect, plus important encore, est —je le répète une fois de plus—, outre les fréquentes visites du général Mladić à Belgrade, et ses conversations avec M. Milošević, que le général Novaković, commandant du groupe opérationnel PAUK, semble s'être lui aussi fréquemment rendu à Belgrade — ce dont j'ai fait mention à propos de l'opération PAUK autour de Bihac, en 1994-1995. Il n'était donc pas nécessaire de formuler des ordres, mais l'intention était, je pense, régulièrement précisée, et elle était alors transmise de haut en bas de la chaîne des deux pays, et même du troisième, si l'on ajoute la République de Kraïna serbe.

Le PRESIDENT : Je vous remercie. Je voudrais remercier le général Dannatt d'avoir comparu devant la Cour. Voilà qui clôt l'audition des experts cités par la Bosnie-Herzégovine. La Cour se réunira le mercredi 22 mars 2006 à 10 heures pour entamer l'audition des témoins et témoins-experts appelés par la Serbie-et-Monténégro. L'audience est à présent levée.

L'audience est levée à 17 h 30.
